

ARTICLE 111

TEXTE DE L'ARTICLE 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

NOTE

Les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision relevant de l'application de cet Article.